



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du camping de Coucouzac »
sur la commune de Lagorce
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3504

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3504, déposée complète par Les Lodges de Coucouzac le 6 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 21 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Lagorce à étendre le camping de Coucouzac en implantant 5 emplacements supplémentaires d'habitations légères de loisirs supplémentaires portant la capacité du camping à 27 emplacements ainsi que 23 places de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42a Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé au sein de la Znieff de type II « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du bas-vivarais » et à proximité de la Znieff de type I « Vallée de l'Ibie », et qu'il se développe sur une prairie sèche dont il convient d'étudier l'éventuel caractère patrimonial en particulier s'agissant de la flore et des orthoptères, ce type de milieu étant localement devenu rare du fait du développement de la viticulture ;

Considérant que l'emprise du projet constitue un corridor écologique important notamment pour le transit des chiroptères entre à l'ouest les massifs de Sigaud et de Serres des fourches et à l'est le massif forestier de la Dent De Rez, corridor d'importance du fait du contexte d'une plaine fortement aménagée, sa fonctionnalité devant être assurée ;

Considérant que la commune de Lagorce a connu sur les onze dernières années 25 départs de feux ayant parcourus 94 ha de forêt et que la réalisation du projet générera une obligation légale de débroussaillage dont la traduction locale est généralement de préconiser un recul de 50 mètres ce qui conduirait à la suppression de la ripisylve du ruisseau de Paraloup ;

Considérant que la commune de Lagorce est l'une des plus fréquentée de l'espace touristique des gorges de l'Ardèche, qu'en conséquence les capacités d'accueil touristiques y sont importantes et qu'il est nécessaire d'en étudier les effets cumulés en termes d'impact sur les milieux naturels (développement des offres d'hébergements), sur l'eau et des milieux aquatiques (capacité en eau potable et en matière de traitement des rejets dans la perspective du changement climatique) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'étudier des solutions alternatives de moindre impact sur l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Extension du camping de Coucouzac situé sur la commune de Lagorce est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Extension du camping de Coucouzac, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3504 présenté par Les Lodges de Coucouzac, concernant la commune de Lagorce (7), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 janvier 2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

